



## **2. Affectation du résultat : délibération n°02**

Le compte administratif présente :

- un excédent de 758 962,23 € à la section de fonctionnement,
- un déficit de 75 765,16 € à la section d'investissement,

Il y aura lieu d'inscrire au budget 2021 les écritures suivantes aux comptes :

- Compte 1068 « affectation du résultat » 75 765,16 €
- R002 « Excédent de fonctionnement reporté » 683 197,07€
- D001 « Déficit d'investissement reporté » 39 765,16 €

**Vote : 14 voix POUR**

## **3. Taxes locales : Fixation des taux des taxes foncières et de la cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2021 : délibération n°03**

Par délibération n°24 du 17 juin 2020 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : 16,25 %  
TFPB : 9,09 %  
TFPNB : 36,84 %

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 22,26 % (soit le taux communal de 2020 : 9,09 % + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 + 13,17%),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. le Maire,

**ÉTUDIE** les différentes simulations d'augmentations des taux d'imposition des taxes directes locales 2021.

**DÉLIBÈRE**

**DÉCIDE** d'augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 3% en 2021 et de maintenir le taux d'imposition sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

TFPB : 22,93 %  
TFPNB : 36,84 %

**Vote : 12 voix POUR – 2 abstentions**

#### **4. Budget Primitif 2021: délibération n°04**

Après avoir pris connaissance du projet de budget primitif 2021 établi par M. le Maire et la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2021 établi comme suit :

Dépenses de fonctionnement	1 272 697,07 €
Recettes de fonctionnement	1 272 697,07 €
Dépenses d'investissement (y compris les restes à réaliser)	630 591 ,23 €
Recettes d'investissement	630 591,23 €

**Vote : 13 voix POUR – 1 abstention**

#### **5. Employés : Création d'un emploi d'adjoint technique contractuel pour un poste de saisonnier : délibération n°05**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à : Entretien des espaces verts de la collectivité.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 354, indice majoré : 330

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

**Vote : 14 voix POUR**

#### **6. Location de terrain : délibération n°06**

VU la demande de M. Gabriel GAMBLIN

**CONSIDÉRANT** que l'ancien accès à la cour de l'école est condamné (cf plan est joint à la délibération.)

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**, après délibération :

**DE** donner en location la petite cour située à côté de la parcelle 43 section 03 à titre gracieux contre entretien de la cour, à compter du 20/04/2021, la durée de la location étant de 1 an, renouvelable par accord tacite, résiliable à la fin de chaque année.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition et toutes les pièces utiles à cette dernière

**Vote : 14 voix POUR**

## **7. : Sécurité : Convention avec la Police Municipal de Barr : délibération n°07**

L'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que les communes « peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ».

La Commune de GERTWILLER a sollicité une mise à disposition des agents de police municipale de la Ville de BARR. Cette mise à disposition doit se faire par voie conventionnelle.

VU les articles L. 511-4, L. 512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R. 512-1 à R. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention de partenariat proposée en annexe,

VU l'avis émis par les Commissions Réunies du

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal :

**VALIDE** la convention de partenariat entre la Ville de BARR et la Commune de GERTWILLER pour la mise à disposition des agents de police municipale.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

**Vote : 14 voix POUR**

## **8. Subventions : délibération n°08**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

**ALLOUE** la subvention suivante :

- Association française des sclérosés en plaques d'un montant de 20 €
- Chiens guides de l'Est d'un montant de 20 €
- Barr Entr'aide d'un montant de 20 €
- Association prévention routière d'un montant de 20 €
- Association 1-2-3 cœurs d'un montant de 20 €
- Ecole de musique d'Andlau d'un montant de 200 €
- Fondation Perce-neige d'un montant de 20 €
- AIDES d'un montant de 20 €
- AFM TELETHON d'un montant de 20 €
- Association Générale des Familles du Bas-Rhin d'un montant de 20 €
- Association Régionale « L'aide aux Handicapés Moteurs » d'un montant de 20 €
- Union Nationale des Anciens Combattants section de Barr et environs d'un montant de 100 €

**Vote : 13 voix POUR – 1 CONTRE**

## **9. Subvention achat de vélo – ATTRIBUTION : délibération n°09**

La Commune de Gertwiller souhaitant s'engager à accorder aux habitants de Gertwiller une aide pour l'achat d'un vélo neuf.

Le montant de l'aide prévu est le suivant :

- Pour un vélo (type Hollandais, VTC, sport urbain, vélo pliant, vélo de route) : 20 % du coût d'achat TTC avec un plafond de 60 €
- Pour un vélo à assistance électrique (VAE) : 10 % du coût d'achat TTC avec plafond de 120 €
- Pour un vélo cargo ou tricycle à assistance électrique : 10 % du coût d'achat TTC avec un plafond de 180 €

Plusieurs dossiers ont été déposés dans ce cadre. Il est proposé de valider les montants et les bénéficiaires suivants, dans la limite de 2 vélos maximum par foyer, par an (cf annexe).

**Après** en avoir délibéré

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commune de Gertwiller du 07 décembre 2020 fixant les modalités pour l'attribution de la subvention pour l'achat de vélo,

VU les dossiers déposés,

**CONSIDERANT** que seul un dossier rempli les conditions pour attribuer une subvention dans ce cadre ( deux dossiers sont refusés car les VTT ne sont pas prévus dans la délibération du 07/12/2020),

Et en vertu des exposés préalables

### **Le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'allouer une subvention achat Vélo au bénéficiaire suivant, avec le montant respectif indiqué, dans la limite de 2 vélos maximum par foyer, par an selon le tableau en annexe

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

**Vote : 11 voix POUR – 1 abstention – 2 CONTRE**

## **10. Communauté de communes : Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) : Transfert de la compétence organisation des mobilités au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr – saisine des communes membres : délibération n°10**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- VU** la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-17 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité en la confiant notamment à 'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, ce qui requiert ainsi une délibération concordante des communes membres selon les règles de majorité qualifiée, la compétence étant exercée à défaut de plein droit par la Région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM implique que la Communauté de Communes devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte ;

**CONSIDERANT** dans ce contexte que le Conseil de Communauté a statué dans sa séance du 23 février 2021 sur le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de mobilités ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens conformément à l'article L5211-17 du CGCT ;

**SUR** les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

**Après** en avoir délibéré

**ADHERE** de manière concordante à la pertinence de doter la Communauté de Communes du Pays de Barr d'un large spectre d'interventions dans le domaine des mobilités afin de répondre avec efficience aux enjeux du territoire, ainsi qu'il en résulte de l'exposé préalable des motifs ;

**DECIDE** par conséquent de se prononcer en faveur du transfert au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr de la compétence relative à l'organisation générale des services de mobilité prévus aux articles L1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports et qui fera l'objet de l'inscription dans ses statuts d'une nouvelle compétence facultative intitulée : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* » ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

**Vote : 14 voix POUR**

**11. Communauté de communes : Pacte financier et fiscal du Territoire du Pays de Barr – Prorogation des modalités de répartition des charges relatives aux transferts – Compensation des charges liées à la participation des communes membres à l’acquisition d’équipement de protection dans le cadre de la crise sanitaire – Détermination des attributions de compensation pour l’exercice 2021 : délibération n°11**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;
- VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d’accélération et de simplification de l’action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU l’Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l’Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU l’Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU La délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l’exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l’exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** qu’à l’appui du rapport de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l’organe délibérant de l’EPCI avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l’exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 € ;

**CONSIDERANT DE PREMIERE PART** que cette décision était néanmoins assortie d’une clause de révision visant à pouvoir s’appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l’accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

**CONSIDERANT** à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s’appuyer sur l’analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d’une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l’ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l’augmentation croissante des actions communautaires sans

aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

**CONSIDERANT** qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

**CONSIDERANT** qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération du Conseil de Communauté N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences intemporelles transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que ces modalités consensuelles ont ainsi été entérinées par délibération du Conseil de Communauté N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2018, 2019 puis en 2020 selon le même procédé ;

**CONSIDERANT** cependant qu'au regard des bouleversements liés à la crise sanitaire ayant affecté les délais de mise en place de la nouvelle Assemblée Communautaire, et des contraintes de temporalité inhérentes à la construction d'un nouveau pacte financier et fiscal, il paraît donc impérieux afin de préserver transitoirement l'équilibre budgétaire de l'EPCI, de proroger d'une année supplémentaire le dispositif précédent en conservant le principe d'une simple réactualisation des critères retenus antérieurement pour la répartition de l'enveloppe annuelle de 400 K€ ;

**CONSIDERANT** toutefois que la reconduction de ce dispositif sur l'exercice 2021 tendant à réviser librement le montant des AC exige par conséquent le respect du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 nonies C-V-1°bis au travers de délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des communes membres ;

**CONSIDERANT DE SECONDE PART** que la Communauté de Communes du Pays de Barr avait accepté le préfinancement de matériels de protection liés à la crise sanitaire destinés aux

communes membres dans le cadre d'une acquisition groupée conduite avec les partenaires institutionnels associés ;

**CONSIDERANT** qu'il a ainsi été préconisé de liquider les modalités de répartition de cette charge d'un montant total de 18 145 € par le biais d'une déduction sur les AC respectives des communes membres, nécessitant également un accord exprès des Conseils Municipaux des communes intéressées ;

**CONSIDERANT DE TROISIEMME PART** qu'il convient enfin de prendre en compte pour la détermination des AC distribuées au titre de l'exercice 2021 l'application de certaines mesures procédant de décisions antérieures et portant plus particulièrement sur la coparticipation des communes membres au déploiement du THD sur le territoire communautaire qui avait fait l'objet d'un étalement sur trois années successives, le montant à prélever sur le présent exercice s'élevant à 261 986 € ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'étant unanimement prononcé sur ces différentes branches par délibération N°005/01/2021 du 23 février 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

**CONSIDERANT** que ces propositions avaient été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement dans sa réunion du 26 janvier 2021 ;

**SUR** les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

**Après** en avoir délibéré ;

**ACCEPTE** de proroger d'une année supplémentaire les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenue lors du précédent mandat pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, par la reconduction sur l'exercice 2021 des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

**EXPRIME** par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Gertwiller à hauteur d'un montant de 21 776 € (cf tableau ci-dessous – colonne « transfert de charges ») en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI ;

**DECIDE** par ailleurs d'accepter, en vertu de la faculté prévue à l'article 1609 nonies C-V-1° du CGI, une minoration sur les AC des vingt communes membres au titre du cofinancement des fournitures de protection acquis par la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la crise sanitaire, cet ajustement représentant pour la Commune de Gertwiller un montant de 1 229 € (cf tableau – colonne « fournitures de protection ») ;

**RELEVE** d'une manière générale que ces éléments motivent un réajustement des attributions de compensation servies aux vingt communes membres intégrant en outre des facteurs d'antériorité, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 26 janvier 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2021 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 1 889 285 € selon la répartition suivante :

<i>Communes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2021 recalculées	AAGV (1)	THD : Très Haut Débit	Fournitures de protection	AC 2021
Andlau	239 829 €	26 970 €	212 859 €		20 319 €	1 473 €	191 067 €
Barr	897 432 €	130 721 €	766 711 €	9 505 €	79 061 €	4 912 €	673 233 €
Bernardvillé	4 409 €	1 018 €	3 391 €		2 547 €	299 €	545 €
Blienschwiller	12 719 €	2 396 €	10 323 €		4 550 €	350 €	5 423 €
Bourghheim	23 069 €	10 801 €	12 268 €		6 339 €	385 €	5 544 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 353 €	251 142 €		29 905 €	1 717 €	219 520 €
Eichhoffen	38 866 €	6 035 €	32 831 €		5 347 €	569 €	26 915 €
Epfig	239 645 €	44 397 €	195 248 €		22 730 €	1 239 €	171 279 €
Gertwiller	210 623 €	21 776 €	188 847 €		12 191 €	1 229 €	175 427 €
Goxwiller	41 346 €	12 718 €	28 628 €		8 089 €	614 €	19 925 €
Heiligenstein	17 198 €	13 769 €	3 429 €		9 314 €	804 €	6 689 €
Le Hohwald	55 912 €	5 808 €	50 104 €		11 005 €	438 €	38 661 €
Itterswiller	26 859 €	3 068 €	23 791 €		3 305 €	191 €	20 295 €
Mittelbergheim	103 537 €	11 214 €	92 323 €		7 991 €	628 €	83 704 €
Nothalten	14 262 €	4 997 €	9 265 €		5 308 €	354 €	3 603 €
Reichsfeld	4 296 €	1 754 €	2 542 €		3 716 €	186 €	6 072 €
Saint-Pierre	68 668 €	7 554 €	61 114 €		5 639 €	454 €	55 021 €
Stotzheim	109 696 €	20 262 €	89 434 €		10 344 €	671 €	78 419 €
Valff	139 476 €	16 810 €	122 666 €		14 991 €	1 089 €	106 586 €
Zellwiller	32 584 €	10 582 €	22 002 €		6 727 €	543 €	14 732 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2 178 921 €</b>	<b>9 505 €</b>	<b>261 986 €</b>	<b>18 145 €</b>	<b>1 889 285 €</b>

**PREND ACTE** du caractère transitoire des modalités régissant en 2021 le dispositif de compensation des charges de transfert antérieures qui feront l'objet d'une réévaluation globale et d'une nouvelle détermination de ses critères dans le cadre du prochain Pacte Financier et Fiscal du Territoire du Pays de Barr devant être adopté, en accord entre l'ensemble des partenaires, lors de la session du second trimestre 2021 ;

**ENTEND** émettre à cet égard et sans qu'elles soient de nature à constituer une réserve pour honorer les engagements relatifs à l'exercice 2021, les observations suivantes :

(ce § peut le cas échéant être rajouté dans l'hypothèse où le Conseil Municipal souhaiterait formuler soit des remarques sur le dispositif arrêté en l'état, soit des préconisations en prévision du prochain Pacte Financier et Fiscal) ;

**AUTORISE** enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué pour procéder à l'application de la présente délibération.

**Vote : 14 voix POUR**

## **12. Location immobilière : Local professionnel 20A, rue Principale : délibération 12**

M. le Maire informe les conseillers que le cabinet d'architecture ABC Architecture, locataire du local professionnel sis 20A, rue Principale souhaite résilier son bail à compter du 01 mai 2021. La demande a été réceptionnée en mairie par courrier recommandé le 29 mars 2021.

Selon le contrat de bail professionnel signé en date du 08 octobre 2015, le délai de préavis est de 6 mois.

Toutefois, compte tenu des informations obtenues par le locataire, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la demande de congé délivré par le locataire en date du 01 mai 2021.

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**, après délibération :

**D'ACCEPTER** la demande de résiliation du bail professionnel à compter du 01 mai 2021.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

**Vote : 14 voix POUR**

### **13. Divers**

**Elections départementales et régionales** : Le premier tour aura lieu le dimanche 13 juin 2021 et le second tour éventuel est prévu le dimanche 20 juin 2021.

Le dispositif « Maprocuration » entrera en vigueur le 06 avril 2021. Les électeurs pourront désormais faire leur demande de procuration en ligne depuis leur smartphone ou leur ordinateur. Les électeurs devront toujours se présenter en gendarmerie pour limiter les risques de fraude mais le temps consacré à l'établissement des procurations sera considérablement réduit.

**Maire Honoraire** : Mme La Préfète du Bas-Rhin Josiane CHEVALIER nous informe que par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, M. Jean-Daniel HUCHELMANN a été nommé Maire Honoraire. M. le Maire Rémy HUCHELMANN félicite Monsieur Jean-Daniel HUCHELMANN pour cette nomination.

**Commissions de contrôle des listes électorales** : M. le Maire présente au Conseillers le courrier de la préfecture relatif à la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

<b>Membres</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseiller Municipal	Mme Evelyne TRUTT	Mme Elisabeth MEYER-BRENNER
Délégué de l'administration	M. Denis KRAUFFEL	M. Jean-Claude DUSSOURT
Délégué du Tribunal Judiciaire de Colmar	M. Marc MEYER	Mme Marie-Rose DUSSOURT

### **Remerciements** :

- L'association Basket Club Barr/Gertwiller remercie la Mairie pour la subvention
- Le Pizzaiolo Délicia Pizza remercie M. le Maire et l'équipe technique pour avoir solutionné les problèmes d'électricité pour son camion pizza.

**La séance est levée à 21h00**

Copie certifiée conforme  
Gertwiller, le 06 avril 2021

Le Maire :

Rémy HUCHELMANN

